

La censure des films

Jacques Cousineau, S.J.

Number 27, December 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/52033ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (print)

1923-5100 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Cousineau, J. (1961). La censure des films. *Séquences*, (27), 4–26.

LA CENSURE DES FILMS

L'influence incontestable du cinéma sur les hommes de notre temps, notamment sur les masses populaires et la jeunesse, devait amener l'intervention diverse de la société organisée.

La société civile, par le truchement de l'Etat, pouvoir politique, est intervenue en contrôlant la sortie des films dans le public, à l'étape de la production ou de la distribution selon les pays; c'est la *censure* proprement dite.

Pour prévenir cette censure et en éviter certains inconvénients, la société professionnelle, qui groupe les responsables de l'industrie cinématographique, a préféré souvent se mettre librement d'accord sur une déontologie de la profession, sorte de code d'honneur que chacun des membres respecterait. Cet *auto-contrôle* fonctionne dans plusieurs pays producteurs où l'Etat accepte parfois de l'intégrer dans son système administratif.

La société religieuse ou, pour nous, l'Eglise catholique, a mis sur pied des offices nationaux de cinéma qu'elle a mandatés aux fins de renseigner les fidèles sur la valeur morale des films présentés au public au moyen de *cotes morales*.

Enfin, les citoyens eux-mêmes et parmi eux les cinéphiles surtout ont formé des groupements volontaires d'éducation et de culture cinématographique à tous les échelons et dans tous les milieux; ce sont les ciné-clubs et les ciné-forums.

Telles sont jusqu'ici les formes qu'a prise l'initiative de la communauté des hommes dans sa réaction vis-à-vis le cinéma contemporain.

Définition

La censure proprement dite en matière de cinéma est l'intervention des pouvoirs publics en vertu de laquelle, après un examen préalable des films et un jugement porté, la permission de les montrer en public, qui s'appelle un visa, est refusée ou accordée à certaines conditions. Dans notre pays, la surveillance ainsi exercée relève de l'autorité provinciale. Huit des dix provinces canadiennes ont leur propre Bureau de censure et les deux autres (Ile du-Prince-

Edouard et Terre-Neuve) s'en tiennent aux décisions de leurs voisins immédiats.

Le visa gouvernemental est à distinguer des jugements d'ordre moral que des organismes privés, souvent d'origine ecclésiastique, peuvent établir; un système éclairé de classification morale des films peut amener un certain public à patronner un beau et bon cinéma mais le fait de donner une cote morale, même négative, à un film, ne constitue en aucune façon une censure au sens défini plus haut. Les Codes de production, tels que, sur le modèle américain, il s'en est établi en Allemagne et au Japon, n'exercent pas non plus une véritable censure; ils sont établis librement par les professionnels du cinéma et ne régissent que la production nationale.

La législation sur la censure prévoit d'ordinaire l'interdiction totale ou partielle; un bureau de censure peut rejeter des films intégralement comme celui d'Australie le fit en 1960 pour 42 d'entre eux que la TV américaine avait déjà montrés, ou encore il peut exiger des coupures dans le dialogue ou dans les images, voire la suppression de séquences entières, comme condition d'approbation. Il est rare que les distributeurs résistent et en appellent de la décision. En plusieurs pays, comme en Angleterre depuis longtemps et en France depuis cette année, on opère une classification des films; certains sont interdits aux moins de treize ans, d'autres aux moins de dix-huit ans, les autres sont visibles par tous.

Justification

Le principe qui justifie l'intervention des pouvoirs publics par la censure est indéniable. L'Etat est chargé du bien commun dans l'ordre temporel; comme tel, il a le devoir grave de sauvegarder et la moralité publique et l'intérêt de la communauté (municipale, provinciale, nationale ou internationale). Notamment, en ce qui concerne l'une des techniques modernes de diffusion, le cinéma, il appartient, en notre pays, à l'Etat provincial d'intervenir pour assurer "des conditions de vie publique, et notamment une moralité publique, telles que la famille et surtout la jeunesse ne soient pas dans la certitude mo-

rale d'en subir la corruption". (Allocution de Pie XII à des pères de famille, 18 septembre 1951). Ce droit de vigilance sur les films dans le but de "sauvegarder la morale publique basée sur la loi naturelle" ne peut être considéré "comme une injuste oppression de la liberté individuelle", écrivait Pie XII dans l'encyclique *Miranda prorsus*. La "liberté de l'art" qui est parfois invoquée par quelques esthètes ou philosophes ou journalistes en révolte et qui serait "la licence de diffuser sans frein ni contrôle tout ce que l'on veut" n'est fondée ni en morale ni en droit.

Ce principe de la censure n'est pas sérieusement contesté, mais plutôt reconnu universellement, même si les modalités d'application sont différentes en France, en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada. La Cour Suprême des Etats-Unis, en mars 1961, a maintenu le principe de la censure au terme d'une cause type qu'on avait intentée contre la réglementation municipale de Chicago; la France, de son côté, vient de resserrer notablement sa législation sur le cinéma.

Qui niera qu'il y ait, "dans un état de civilisation donné, un minimum d'idées morales reçues, contre lesquelles on ne saurait publiquement s'insurger sans scandale grave et sur le fondement desquelles l'action administrative peut s'exercer comme l'action judiciaire"? (Pierre Mimin dans le 26e Cahier du Recueil Dalloz). Et qui mettra en doute, sous le prétexte que ses réalisations à travers l'espace ou le temps connaissent une "variabilité relative", la permanente substance de la loi naturelle et la nécessité d'une sauvegarde de la moralité publique basée sur elle, telle toutefois qu'elle est réclamée et vécue par chaque nation?

Le fondement doctrinal de la censure des films par l'Etat peut être considéré sous trois aspects différents.

Fondement doctrinal

Premier aspect : celui de la mission même de l'Etat qui se doit d'apporter une aide organique au développement des ressources diverses des citoyens et de protéger ces derniers contre les licences qui pourraient nuire au patrimoine commun. Ce qui signifie que l'Etat a le droit d'intervenir quand l'intérêt politique est gravement en jeu ou la sécurité générale en danger, v.g. prohibition en ce qui regarde la pollution des rivières, censure des nouvelles ou des bandes d'actualité en temps de guerre, interdiction d'attrouplement en temps de crise politique, etc.

Deuxième aspect : celui de la cohésion sociale. Il y a en effet un certain nombre d'idées morales acceptées généralement dans une communauté donnée;

le fait d'aller à l'encontre de ces idées provoquerait des troubles sociaux. D'où le devoir d'intervention de l'Etat pour empêcher les désordres de cette nature. A titre d'exemple, mentionnons le devoir de l'Etat de prohiber, en certains lieux à une époque donnée un film qui favoriserait la ségrégation raciale ou la lutte des classes.

Troisième aspect: celui de la moralité publique (bonnes moeurs) considérée dans un sens strict. Il s'agit ici de ce que l'on pourrait appeler la substance permanente de la loi naturelle en tant que vécue dans un milieu donné. Il appartient à l'Etat de veiller à ce que les conditions de vie publique respectent les exigences de cette "substance".

"L'Etat devrait, disait naguère Pie XII, en vertu même, pour ainsi dire, de l'instinct de conservation, remplir ce qui, essentiellement et selon le plan de Dieu Créateur et Sauveur, est son premier devoir, c'est-à-dire: garantir les valeurs qui assurent à la famille l'ordre, la dignité humaine, la santé, la félicité. Ces valeurs-là, qui sont des éléments mêmes du bien commun, il n'est jamais permis de les sacrifier à ce qui pourrait être apparemment un bien commun". (Allocution aux pères de famille de France, 18 septembre 1951).

Certes le pouvoir de censure dont jouit l'Etat en matière de film n'est pas illimité. L'Episcopat des Etats-Unis avait raison de déclarer en novembre 1960 que "la préférence catholique va à la régulation personnelle de la part des individus et de l'industrie du cinéma, avec les contrôles légaux minimaux".

Du moins, ces contrôles légaux doivent-ils exister. Si le droit à la vérité est immense et le fondement de la liberté de parole solide, il faut reconnaître que cette liberté d'expression n'est pas absolue, car elle a une portée morale, ce qui implique deux conséquences: l'homme n'est vraiment libre, que lorsqu'il agit selon les règles de la droite raison. Membre d'une communauté, sa liberté s'exerce dans les limites établies par les exigences de la vie en commun.

"En pratique, cela revient à dire que sa liberté est au service du bien commun, lequel impose, entre autres choses le respect pour les droits des autres, des égards pour l'ordre public, une déférence réelle pour les valeurs humaines, morales et sociales, qui font partie de notre commun héritage chrétien. C'est dans ce contexte que la liberté d'expression trouve sa véritable définition." (Lettre collective des Evêques américains.)

(suite à la page 26)

phique. Heureusement ce ne sont pas de tels films qui font la grandeur du 7^e Art. Il est grand temps de chercher ailleurs que dans l'action la valeur d'un film.

Notre ciné-club rompt cette année avec la tradition en inaugurant un fait nouveau. Nous avons supprimé la discussion après projection. Il est apparu à l'évidence que ce genre de discussion n'apportait pas de profit aux membres. Beaucoup l'oublie souvent : on ne parle pas sans réfléchir. Une discussion suppose un minimum de réflexion et discuter aussitôt le film terminé ne procure pas ce minimum de temps. Encore sous le choc de l'émotion, perdus dans nos pensées (si c'est un beau film), il est impossible de discuter. De plus la rareté des temps libres dans un externat nous empêche de reporter la discussion à plus tard. Pour combler cette lacune, nous soignons plus spécialement la présentation.

Tout d'abord en distribuant une fiche assez détaillée sur les éléments qui entourent la naissance du film : générique, scénario si nécessaire, filmographie du réalisateur, quelques notes sur sa personnalité et quelques réflexions de cinéphiles connus. Ensuite par la présentation elle-même qui ne raconte pas le film, mais introduit au film. Certains se limitent trop souvent à l'aspect formel de l'oeuvre d'art et oublient la présence humaine qui préside à sa création. Ainsi par-delà l'écran où se déroule la vie, il faut apercevoir l'empreinte d'un homme. Le cinéma d'art n'échappe pas à cette réalité. Le but d'une présentation doit tendre à permettre au spectateur d'entrer en

communication avec un être humain et établir des liens spirituels avec l'homme qui nous parle en images.

J'ai déjà signalé plus haut qu'un ciné-club est un médium de culture cinématographique. C'est pourquoi nous avons décidé d'inviter de temps à autre un conférencier reconnu pour son expérience dans le cinéma et les paroles de son expérience seront plus profitables qu'une discussion ennuyeuse qui dégénère souvent en rigolade où on piétine sans avancer. Les disciples n'apprennent rien entre eux, leur connaissance vient du maître.

Autre innovation cette année : le ciné-club des jeunes qui groupe méthodistes et versificateurs. Les autorités du collège ont consenti à abandonner six fois dans l'année une période d'étude ainsi qu'un cours de français pour permettre la projection d'un film et sa discussion. Les professeurs de français de chacune des classes ont gentiment accepté cette surcharge de travail. Les films sont choisis en vue d'une initiation à la technique cinématographique. Cette inauguration donnera une excellente formation d'entrée au ciné-club des grands.

En résumé, ma préoccupation principale en tant que président de ciné-club est d'essayer de faire aimer aux autres le cinéma autant que je l'aime et pour cela j'emploie tous les moyens possibles. J'essaie de créer et d'entretenir le goût du vrai cinéma, visage de l'homme contemporain.

Christian Rasselet

(suite de la page 5)

Conclusion

Quelques remarques s'imposent en conclusion.

En une matière aussi délicate que les relations concrètes entre l'autorité politique et la liberté d'expression, les bureaux de censeurs ou les autorités chargées de l'application des décrets législatifs sur la censure des films doivent éviter l'arbitraire, suivre des normes objectives et des critères sûrs, faire preuve de jugement et de caractère, se servir de leur compétence cinématographique et de leur sens moral, appliquer leur intelligence à comprendre les situations de faits et à s'adapter.

Les normes de jugement en vue d'établir ces critères peuvent varier selon les civilisations et les pays. Cette variabilité ne diminue en rien leur nécessité

mais invite à la discrétion et à la prudence dans l'exercice ferme de la tâche de censeur.

De plus, la censure cinématographique ne saurait établir que des minima sur le plan moral. Entre le minimum exigible par la loi et par les organismes d'exécution et le niveau désirable selon les exigences de la morale surnaturelle, la marge existera toujours et pourra se révéler considérable. C'est le champ d'action tout trouvé pour la culture du bon goût en fait de cinéma.

Les citoyens enfin ont le devoir de collaborer avec les censeurs par leur respect et leur vigilance. En démocratie, les chrétiens ont une contribution positive à apporter au service de la vérité et au perfectionnement moral de l'homme.

Jacques Cousineau, S.J.